

Gouvernement du Québec

## Décret 216-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT l'institution du Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère du Revenu

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des activités de vente de biens ou de services d'un ministère ou d'un organisme budgétaire, à la condition toutefois que les biens ou les services visés ne soient pas offerts exclusivement à ces ministères ou organismes ou que ceux-ci ne soient pas les seuls à offrir de tels services;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 46 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est adopté;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, pour chaque fonds, le nom sous lequel il est institué, son ministre responsable, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens, des services et des actifs financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instituer un fonds spécial affecté au financement des activités de fourniture de biens ou de services du ministère du Revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE soit institué, au sein du ministère du Revenu, sous le nom de «Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère du Revenu», un fonds spécial affecté au financement des activités de fourniture de biens ou de services de ce ministère;

QUE le ministre du Revenu soit responsable de ce fonds;

QUE le début des activités de ce fonds soit fixé au 1<sup>er</sup> avril 2004;

QU'aucun actif et passif ne soit transféré au Fonds et comptabilisé au 1<sup>er</sup> avril 2004;

QUE les activités de fourniture de biens ou de services soient afférentes notamment à des produits ou services liés au savoir-faire du ministère du Revenu;

QUE les coûts suivants puissent être imputés sur ce fonds:

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au Fonds;

— les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement et autres dépenses nécessaires pour fournir les biens ou services visés par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43981

Gouvernement du Québec

## Décret 217-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour l'application du régime québécois d'assurance parentale»

ATTENDU QUE, par les décrets n<sup>o</sup> 481-2004 du 19 mai 2004 et n<sup>o</sup> 152-2005 du 1<sup>er</sup> mars 2005, le gouvernement du Québec a approuvé une entente de principe et une entente finale à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente de principe Canada-Québec sur le régime d'assurance parentale le 21 mai 2004 et l'Entente finale Canada-Québec sur le régime québécois d'assurance parentale le 1<sup>er</sup> mars 2005 (ci après désignées «l'Entente»);

ATTENDU QUE la contribution financière à être versée au gouvernement du Québec en vertu de cette Entente a pour objet d'assurer l'application du régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues dans le cadre de cette Entente pour l'application du régime québécois d'assurance parentale ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou de toute autre entente conclue entre eux aux mêmes fins;

ATTENDU QUE les activités visées par l'Entente relèvent de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité Sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour l'application du régime québécois d'assurance parentale» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada dans le cadre de l'Entente pour l'application du régime québécois d'assurance parentale ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou de toute autre entente conclue entre eux aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cette Entente ou dans toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou toute autre entente conclue entre eux aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette Entente ou de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement, ou de toute autre entente conclue entre eux aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43982

Gouvernement du Québec

## **Décret 218-2005, 23 mars 2005**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 201-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relatif à une avance du ministre des Finances au fonds du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour l'application du titre II de cette loi sont prises sur le fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE l'article 98 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur le fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 201-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 500 000 \$ aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds du Tribunal administratif du Québec viennent à échéance le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le fonds du Tribunal administratif du Québec pourrait connaître dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;